



Hubert de Vauplane

Direction des affaires juridiques
Paribas

Actualités réglementaires

Règlement CRBF n° 98-05 relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement

JO du 6 janvier 1999, p. 284. Voir «Droit des marchés financiers», Litec, n° 101.

Le règlement n° 98-05 du CRBF prévoit les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement peuvent effectuer des opérations de crédit, conformément à l'article 5-b de la loi MAF du 2 juillet 1996. Seules les entreprises d'investissement qui détiennent des fonds ou des instruments financiers appartenant à la clientèle et dont le capital de 12,5 millions de francs est entièrement libéré peuvent effectuer des opérations de crédit. Ces opérations doivent satisfaire à trois conditions cumulatives : le crédit ne peut être consenti qu'à un investisseur avec lequel l'entreprise d'investissement est directement en relation d'affaires (ce qui sous-entend qu'il n'est pas possible d'octroyer un crédit à un «client de client») ; le crédit doit être octroyé dans le but exclusif de permettre à l'investisseur d'effectuer une opération portant sur un instrument financier ; et enfin, l'entreprise d'investissement doit intervenir elle-même dans l'opération sur ces instruments. Dès lors que ces conditions sont satisfaites, toutes les opérations de crédit au sens de l'article 3 alinéa 1^{er} de la loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984 sont autorisées. Ainsi, outre la mise à disposition de sommes d'argent, les entreprises d'investissement peuvent, par exemple, délivrer une garantie à un investisseur avec lequel elles sont directement en relation d'affaires. Le crédit peut être consenti sous deux formes : soit par un crédit spécifiquement affecté à une opération déterminée, (nécessitant alors l'accord exprès et préalable des parties) ; soit par une convention cadre d'ouverture de crédit permettant de générer automatiquement des crédits affectés à des opérations non déterminées au préalable. Dès lors, les entreprises d'investissement sont

en mesure de prélever des intérêts débiteurs en cas de retards de paiement faisant suite à l'exécution d'un ordre de bourse. La convention cadre doit être conclue pour un montant déterminé et pour une durée inférieure ou égale à un an. Dans la mesure où le renouvellement tacite est exclu, il ne peut intervenir que par consentement exprès.

Toutes ces mesures permettent aux entreprises d'investissement de travailler dans des conditions de concurrence identiques avec les établissements de crédit, conformément au vœu des sénateurs lors des débats de la loi MAF. Ainsi, par exemple, il est désormais possible pour une entreprise d'investissement, comme le font jusqu'à présent les établissements de crédit, de satisfaire aux exigences réglementaires de couverture par un investisseur (sur le marché RM, le Monep, ou le Matif) par un mouvement de crédit du compte «dépôt de garantie» de ce dernier et débit de son compte courant. Dans un tel cas, l'entreprise d'investissement prend un simple risque de crédit.